

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE
DE
TREGUNC**

**SERVITUDE DE
PASSAGE DES
PIETONS LE LONG
DU LITTORAL
CONSULTATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AVANT ENQUETE
PUBLIQUE**

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 28

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

L'an deux mille seize, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine –
– SELLIN Yannick - TANGUY Michel – RIVIERE Marie-Pierre –
DERVOUT Dominique – FLOCH ROUDAUT Rachel – DION Michel -
LAURENT Luc – DOUX BETHUIS Sonia – ROBIN Yves – GALBRUN
Karine – NIMIS Philippe – LE MAREC Vincent – JOULAIN Anita –
DADEN Paul - NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – GUYON Yoann
- BANDZWOLEK Brigitte – SINQUIN DANIELOU Gisèle –
CHARPENTIER Pascal.

Absent :

- Bruno BORDENAVE

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom :

- Valérie VOISIN à Yannick SELLIN
- Muriel LE GAC à Olivier BELLEC
- Sylvie VERGOS à Régine SCAER JANNEZ
- Christiane JAFFREZIC à Sonia DOUX BETHUIS
- René CANTIE à Gisèle SINQUIN DANIELOU
- Marthe LE GUILLOU à Brigitte BANDZWOLEK

Date de convocation : 18 mai 2016

Rachel FLOCH ROUDAUT est nommée secrétaire de séance

Monsieur DERVOUT, Adjoint au Maire, La mise en place de la servitude de passage de piétons le long du littoral est à l'étude par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, dans le secteur de Moulin Mer à Pendruc.

La loi du 31 décembre 1976, complétée par celle du 3 janvier 1986 (décrets d'application du 7 juillet 1977 et du 28 octobre 2010) a institué une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, consistant en un droit de passage de trois mètres en retrait de celui-ci, à l'usage exclusif des piétons. Cette servitude est codifiée à l'article L 121-31 et suivants, et R121-9 et suivants du code de l'urbanisme. Destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, elle grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de largeur.

En application des textes en vigueur, le tracé de cette servitude peut être modifié, voire suspendu dans des cas exceptionnels, compte tenu des caractères particuliers de chaque section du littoral. Ces modifications, voire suspensions, nécessitent une procédure spécifique comportant une enquête publique.

Sur la commune, la servitude de passage des piétons le long du littoral a été modifiée ou suspendue, sur le secteur de Moulin Mer à Pendruc par l'arrêté préfectoral n° 82/176 du 14 janvier 1982 et sur le secteur de Pendruc à Kersidan, par arrêté préfectoral n° 83/4049 du 23 août 1983.

Compte tenu de l'érosion du trait de côte susceptible d'affecter la pérennité du sentier et la sécurité des piétons sur le secteur de Moulin Mer à Pendruc, l'assiette du sentier approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1982 doit être reculée sur ce secteur.

La commune a pris, le 20 septembre 2013, une délibération adoptant le principe d'une nouvelle étude sur la modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Il était également envisagé dans cette délibération que la commune prenne à sa charge l'aménagement et l'entretien du sentier.

Un projet de tracé a été élaboré sur ce secteur de Moulin Mer à Pendruc avec le concours du bureau d'études Michelle TANGUY.

Afin d'analyser les problèmes rencontrés et recommander des actions préventives à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du sentier, une étude de stabilité des sols a été réalisée par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

Une étude d'évaluation des incidences NATURA 2000 a également été effectuée. Elle conclut que le projet de recul du sentier ne génère pas d'incidence significative au regard des enjeux de protection et de conservation de l'avifaune.

Après des échanges réguliers entre les services de l'Etat et la commune ainsi qu'avec les personnes publiques et associations concernées, un projet a été élaboré. Celui-ci repositionne l'assiette du tracé de la servitude de passage des piétons approuvée par l'arrêté préfectoral n° 82/176 du 14 janvier 1982 lorsque l'emplacement de la sente actuelle ne permet pas d'assurer la sécurité des piétons et la pérennité du sentier.

Tel que prévu par le code de l'urbanisme, une enquête publique doit se dérouler dès lors que le tracé et les caractéristiques de la servitude sont modifiés ou suspendus, ce qui est prévu par l'étude en cours. Aussi, une enquête publique devrait être engagée au début du deuxième semestre 2016.

Ce projet de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le secteur de Moulin-Mer à Pendruc est soumis à l'avis du conseil municipal avant la réalisation d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la réalisation de cette enquête publique sur ce secteur de Moulin Mer à Pendruc sur la base du tracé présenté par les services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 26 mai 2016

LE MAIRE
Olivier BELLEC

